

(c) en cas de maladie vénérienne contractée avant l'enrôlement et aggravée au cours du service, la pension doit être concédée pour l'invalidité totale à l'époque de la réforme dans tous les cas où le membre des forces a servi en France sur le théâtre réel de la guerre, mais nulle aggravation de l'invalidité après le licenciement n'ouvre droit à la pension. 5

3. Est abrogé l'article treize de ladite loi, tel que modifié au chapitre 62 du Statut de 1920 et modifié de nouveau au chapitre trente-huit du Statut de 1922, et remplacé par le suivant: 10

Délai pendant lequel la demande doit être faite.

«**13.** Nulle pension ne doit être accordée, à moins que demande n'en ait été faite dans un délai de trois ans:

(a) après la date du décès au sujet duquel la pension est réclamée; ou 15

(b) après la date à laquelle le requérant est tombé dans un état de dépendance; ou

(c) après la date à laquelle le requérant a été réformé ou libéré des forces; ou

(d) après la date de l'achèvement de son traitement par le ministère du Rétablissement des soldats dans la vie civile, lorsqu'il a été réformé ou libéré pour suivre immédiatement ce traitement, ou, lorsqu'il a commencé à suivre ce traitement, dans les six mois de sa réforme ou libération; ou 20

(e) après la déclaration de la paix. 25

Toutefois,

(i) s'il existe dans les papiers militaires ou médicaux du soldat par qui ou au sujet de qui une pension est réclamée, une inscription établissant l'existence d'une blessure ou maladie qui a contribué à l'invalidité au sujet de laquelle la pension est réclamée, cette inscription est considérée comme une demande de pension de la même date au sujet de cette invalidité; 30

(ii) la disposition de l'alinéa (e) du présent article ne s'applique pas à un postulant d'une pension de personnes en état de dépendance qui ne résidait pas au Canada à la date du décès du soldat et n'y a pas résidé continuellement.» 35

4. Est de nouveau modifié l'article dix-sept de ladite loi tel que modifié au chapitre soixante-deux du Statut de 1920, par l'insertion, après le mot «arrestation», à la huitième ligne de cet article, de ce qui suit: 40

Pension suspendue lors de l'emprison-

«ou si, de l'avis de la Commission, la chose est exceptionnellement profitable ou avantageuse pour le pensionnaire, la Commission peut, à sa discrétion, payer la pension ou 45